DIRECTION GÉNÉRALE
DIRECTION DES ACHATS

Système d'Acquisition Dynamique (SAD)
n°2026-0463/EdA-DA

Acquisition de moyens nautiques et fluvio-maritimes et prestations associées au profit des clients de l'EdA

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Annexe 1 : clause relative au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Table des matières

Préambule 4
Partie I – Système d'acquisition dynamique 4
Article 1 – Objet du système d'acquisition dynamique 4
Article 2 – Fonctionnement du système d'acquisition dynamique 4
Article 3 – Catégories du système d'acquisition dynamique 5
Article 4 – Bénéficiaires et lieux d'exécution du système d'acquisition dynamique 5
Article 5 – Entrée en vigueur et fin du système d'acquisition dynamique 5
5.1 Règles générales 5
5.2 Dérogation : résiliation anticipée et effets 5
5.3 Accès au système d'acquisition dynamique 6
Article 6 – Pièces contractuelles 6
Partie II – Marchés spécifiques 6
Article 7 – Procédure de passation des marchés spécifiques 6
Article 8 – Forme des marchés spécifiques 6
Article 9 – Durée des marchés spécifiques 7
Article 10 – Obligations du titulaire 7
10.1 Obligation de résultat 7
10.2 Collaboration 7
10.3 Changement dans la situation du titulaire 8
10.4 Responsabilité 8
10.5 Sous-traitance 9
Article 11 – Livraison 10
Article 12 – Modalités financières 10
12.1 Conditions de paiement 10
12.2 Délai de paiement 10
12.3 Modalités de facturation et de règlement 10
12.4 Intérêts moratoires 11
12.5 Avance et acomptes 11
12.6 Nantissement de créance 11
Article 13 – Pénalités 11
Article 14 – Clause de réexamen 12
Article 15 – Vérification et admission des fournitures 12
15.1 Vérification 12
15.2 Admission 13
15.3 Ajournement 13
15.4 Réfaction de prix 13

15.5 Rejet 13
Article 16– Confidentialité 14
16.1 Non divulgation des informations confidentielles 14
16.2. Protection des Informations Classifiées relevant du Secret de la Défense Nationale 15
16.3 Règlement général sur la protection des données personnelles 16
Article 17 – Développement durable, protection de la main d'œuvre et conditions de travail 16
Article 18 – Assurance 16
Article 19 – Litiges et différends 17
DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS 17

Préambule

Conformément à l'article L. 2125-1- 4° du Code de la commande publique, le système d'acquisition dynamique (SAD) constitue une technique d'achat visant à présélectionner un ou plusieurs opérateur(s) économique(s), pour des achats d'usage courant, au moyen d'une procédure ouverte et entièrement électronique.

Les dispositions applicables au système d'acquisition dynamique (SAD) et aux marchés spécifiques qui découlent sont définies aux articles R. 2162-37 à 51 du Code de la commande publique.
Les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique sont des marchés spécifiques.

Partie I – Système d'acquisition dynamique

Article 1 – Objet du système d'acquisition dynamique

Le présent SAD a pour objet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de l'acquisition de moyens nautiques et fluvio-maritimes par l'Economat des Armées (« EdA » ou le « pouvoir adjudicateur »), dénommés « fournitures » dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le SAD est conclu par l'EdA dans le cadre de son activité d'achat centralisée relative à l'acquisition de fournitures et de services destinés à des acheteurs telle que prévue à l'article L. 2113-2 1° du Code de la commande publique.

Le système est ouvert, pendant toute sa durée de validité, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Tout opérateur économique peut participer au système et ceci, pendant toute la durée de sa validité.

Article 2 – Fonctionnement du système d'acquisition dynamique

Le SAD se déroule en deux phases comme suit :

Phase 1 : Référencement ouvert de candidats dans le SAD
- publication d'un avis d'appel à candidature et mise en ligne d'un dossier de consultation des entreprises ;
- admission des candidatures dans le SAD durant toute sa période de validité.

Phase 2 : Passation de marchés spécifiques
- lancement d'un marché spécifique à chaque apparition d'un besoin en équipement ;
- seuls les candidats admis au SAD peuvent y répondre ;
- après analyse des offres, l'EdA attribue le marché spécifique à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 3 – Catégories du système d'acquisition dynamique

Les catégories d'achats du SAD sont les suivantes :

Numéro de catégorie	Intitulé de la catégorie d'achat
1	**Bateaux d'intervention à usage militaire** (patrouilleur, vedette rapide, RHIB, etc.)
2	**Bateaux de transport à usage civil, commercial ou militaire léger**
3	**Moteurs**
4	**Equipements divers** (accastillage, équipements de sécurité, éléments de navigation, matériels de communication, accessoires, remorquage, etc.)

Article 4 – Bénéficiaires et lieux d'exécution du système d'acquisition dynamique

Etablissement public à caractère commercial (EPIC), l'Economat des Armées (EdA) est une centrale d'achat et un prestataire de services dédié au soutien des forces armées et des formations administratives du ministère des armées. L'Economat des Armées constitue un opérateur de référence de la politique gouvernementale d'externalisation visant à recentrer les structures ministérielles et les armées vers leur cœur de métier. Ces derniers sont : l'approvisionnement des forces en denrées alimentaires et matériels, la restauration collective et privée, ainsi que la fourniture de prestations de service externalisées dans les domaines de la téléphonie, de la restauration et de la logistique notamment, en France et à l'étranger.

L'administration, le soutien et le pilotage opérationnel sont centralisés à Pantin, dans les locaux de la direction générale. L'établissement dispose de structures dispersées sur des sites en Outre-Mer et à l'étranger.

A ce titre, le SAD et les marchés spécifiques sur le fondement desquels ils sont conclus s'exécutent sans limite géographique particulière. Ainsi, les titulaires des marchés spécifiques peuvent être amenés à livrer les fournitures objet du présent SAD dans le monde entier.

Article 5 – Entrée en vigueur et fin du système d'acquisition dynamique

5.1 Règles générales

Le SAD entre en vigueur à compter de l'admission du premier fournisseur pour une durée de douze (12) mois fermes. Il est reconductible tacitement cinq (5) fois douze (12) mois.

En cas de non-reconduction, l'EdA en informe les fournisseurs sélectionnés deux (2) mois avant la date de fin de la période concernée.

5.2 Dérogation : résiliation anticipée et effets

Le SAD peut être clos de manière anticipée par l'EdA pour l'une des raisons suivantes, non exhaustive :

- Évolution réglementaire nécessitant de redéfinir le besoin ;
- Évolution informatique de la plateforme de dématérialisation (PLACE) ayant un effet sur les modalités de dépôts des candidatures au SAD ou sur les modalités de dépôt des offres aux marchés spécifiques ;
- Évolution technologique nécessitant de redéfinir les catégories du présent SAD.

La décision de résilier par anticipation le SAD est notifiée sous un délai raisonnable, aux candidats déjà référencés et admis à déposer des offres. Toutefois, la résiliation du SAD n'a pas d'effets sur les marchés spécifiques en cours qui continuent d'être exécutés jusqu'à leur terme.
La fin anticipée du SAD n'ouvre doit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, au bénéfice des candidats.

5.3 Accès au système d'acquisition dynamique

Le pouvoir adjudicateur accorde, pendant toute la durée de validité du système, la possibilité à tout opérateur économique intéressé de l'intégrer. Dans ce cas, l'opérateur économique intéressé adresse son dossier de candidature au pouvoir adjudicateur.

Aucune demande d'admission dans le système ne peut toutefois être examinée pendant une phase de consultation pour une catégorie d'achat alors qu'un marché spécifique concernant ladite catégorie d'achat est en cours de consultation.

Article 6 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) en vigueur à la date d'établissement du dossier de consultation des entreprises, la pièce contractuelle du SAD est la suivante, par ordre de priorité décroissante :

- le présent CCAP et son annexe.

Partie II – Marchés spécifiques

Article 7 – Procédure de passation des marchés spécifiques

A chaque apparition d'un besoin, l'EdA invite l'ensemble des candidats admis dans le SAD, pour la catégorie correspondant au marché spécifique, à présenter une offre dans les conditions des articles R. 2144-8 et R. 2144-9 du Code.

Article 8 – Forme des marchés spécifiques

Les marchés spécifiques sont conclus sur le fondement du SAD.

Il s'agit d'accords-cadres à bons de commande avec un maximum annuel en quantité ou en valeur selon les cas ou de marchés globaux de fournitures. La forme de chaque marché spécifique est précisée dans ses pièces contractuelles.

Dans le cas où le marché spécifique s'exécute par l'émission de bons de commande, ces derniers contiennent a minima :

- le numéro du SAD et de son marché spécifique ;
- le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- la date d'émission de la commande ;
- la destination et le Bénéficiaire final des fournitures ;
- la description des fournitures ;
- le code service : est précisé dans chaque marché spécifique ;
- les codes fournitures ;
- les quantités commandées ;

- les prix unitaires en euros HT et TTC le cas échéant ;
- la date de livraison ;
- le montant total du bon de commande en euros HT et TTC le cas échéant ;
- le lieu de livraison/mise à disposition des fournitures ;
- l'adresse de facturation ;
- les nom et signature de la personne habilitée.

Le titulaire du marché spécifique est tenu d'accuser réception des bons de commande dans un délai maximal de quatre (4) jours calendaires à compter de leur envoi par l'EdA et de confirmer ou de communiquer les informations suivantes :

- le délai de livraison des fournitures ;
- une estimation du poids et du volume ;
- les codes douaniers de toutes les fournitures ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) pour les éventuels produits dangereux pour le transport aérien.

Dans l'hypothèse où le produit objet du marché spécifique ne peut être fourni par le titulaire, ce dernier en informe l'EdA dans un délai quatre (4) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande. Dans la mesure du possible, il propose à l'EdA un produit de substitution de qualité et à un prix équivalent.

L'EdA se réserve le droit d'accepter ou de refuser le produit de substitution.
Compte tenu du contexte géopolitique, l'origine des fournitures est susceptible de faire l'objet de restrictions voire d'interdictions. La liste des provenances interdites n'est pas figée et sera communiquée au cas par cas, dans chaque marché spécifique. La Russie fait partie des provenances interdites.

Article 9 – Durée des marchés spécifiques

La durée de chaque marché spécifique est fixée dans ses pièces contractuelles.

Article 10 – Obligations du titulaire

10.1 Obligation de résultat

Par l'obligation de résultat, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, afin d'atteindre l'objectif fixé de garantir à l'EdA, la réalisation du résultat escompté. Il reconnait avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

10.2 Collaboration

Le titulaire s'engage à travailler non seulement avec les personnels du bénéficiaire final du marché spécifique mais également avec tout intervenant requis, de manière à ce que la cohérence, la ponctualité et la pérennité des projets à la réalisation desquels ils concourent soient respectées.

À ce titre, le titulaire s'engage à (liste non-exhaustive) :

- collaborer loyalement avec tous les intervenants parties-prenantes sur les projets sur lesquels ils interviennent ;
- veiller à ce que les prestations réalisées ne remettent pas en cause la cohérence de l'ensemble des projets ou produits objets de leurs missions et notamment fassent obstacle aux missions éventuellement confiées aux autres intervenants ;

- coopérer avec tout intervenant de façon à échanger les informations nécessaires ;
- participer de manière active à toutes les instances organisationnelles présentes et futures les concernant et pour lesquelles sa présence est requise ;
- établir un tableau de bord de ses prestations et fournitures et le communiquer aux destinataires désignés et selon une fréquence déterminée ;
- procéder dans les délais à toutes les corrections/réparations destinées à permettre le bon déroulement du projet ou du service à la réalisation duquel il concourt ;
- fournir les conseils d'accompagnement et d'environnement pour l'exécution correcte du projet ou du service en cause.

La prestation est exécutée sous l'entière responsabilité du titulaire qui doit se conformer strictement :
- aux prescriptions du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) pour l'exécution des prestations ;
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale et législation relative à la sous-traitance ;
- à l'ensemble des mesures de sécurité définies dans le protocole de sécurité établi du site défini ;
- à la règlementation relative au travail dissimulé par laquelle le titulaire du marché doit impérativement fournir à l'EdA tous les six mois à compter de la date de notification et pendant toute la durée du marché, les pièces énumérées aux articles D.8222-5 et suivants du code du travail justifiant qu'il a satisfait à ses obligations légales.

Le défaut ou le refus de production des documents exigés par la législation en vigueur entraînera une information aux autorités compétentes, sans préjuger des conséquences que l'EdA pourrait en tirer en ce qui concerne la poursuite de l'exécution du marché.

10.3 Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de communiquer à l'EdA les modifications survenant au cours de l'exécution du marché spécifique, qui se rapportent (liste non-exhaustive) :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- à ses coordonnées bancaires… ;
- de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le bon déroulement du marché spécifique.

À cet effet, le titulaire fait parvenir à l'EDA, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification.

10.4 Responsabilité

Le titulaire exerce son activité à ses risques et périls. À ce titre, il assume la totalité des risques liés à l'exploitation de son activité, à sa présence ou à celle de ses collaborateurs permanents ou occasionnels, y compris ses sous-traitants.

Le titulaire est donc responsable des dommages de toute nature, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations objets du marché spécifique, seraient causés à l'EDA ou aux tiers, y compris pour les dommages subis par les locaux occupés pour les besoins de la prestation, s'il en est à l'origine.

10.5 Sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché. La sous-traitance ne peut donc en aucun cas concerner la totalité du marché spécifique mais est ouverte pour les prestations de services annexes nécessaires.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations qu'à condition d'avoir obtenu par l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché spécifique, le titulaire doit adresser à l'EdA[1] un dossier de demande comprenant :

- Une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
 - le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et comportant une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics.
- En annexe à la déclaration de sous-traitance, les documents suivants concernant le sous-traitant :
 - l'avis de situation au répertoire SIREN datant de moins de trois (3) mois ;
 - les certificats d'assurance en cours de validité ;
 - les agréments, qualifications professionnelles et références relatifs aux missions sous-traitées ;
 - l'attestation URSSAF datant de moins de six (6) mois ;
 - la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail ;
 - le RIB.
- Les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Pour les sous-traitants établis hors de France, le titulaire joint une copie de la déclaration de détachement établie en application des articles R1261-1 et suivants du code du travail et une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R1263-2-2 est exigée.

Afin de faciliter et sécuriser la remise de ces pièces, le pouvoir adjudicateur met à disposition une plateforme de dépôt de ces documents, gérée par la société Aprovall. Aussi, il est vivement souhaité de l'attributaire, la remise de l'ensemble de ces pièces sur cette plate-forme.
L'utilisation de cette plate-forme par le titulaire est entièrement gratuite. Afin de procéder aux démarches d'inscription, le titulaire du marché recevra un mail d'Aprovall avec l'ensemble des informations nécessaires pour se connecter.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par l'acte spécial signé par l'acheteur.

[1] Désignation, adresse, téléphone de la cellule d'appui
Cellule d'appui, EdA, 26 rue Delizy, 93507 Pantin cedex, bureau A205.
Tél : 01 49 42 64 55 – Fax : 01 49 42 84 00 - E-mail : secretariat.cao@economat-armees.fr

En cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché spécifique. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à six cents (600) € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées par l'acheteur est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect de la réglementation.

Article 11 – Livraison

L'adresse du lieu de livraison des fournitures est indiquée dans les pièces du marché spécifique s'il s'agit d'un marché global, ou dans le bon de commande si le marché spécifique est un accord-cadre à bons de commande.

Aucune livraison partielle n'est acceptée sans accord préalable écrit de l'EdA.

Article 12 – Modalités financières

12.1 Conditions de paiement

Les prix des marchés spécifiques sont détaillés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement et sont établis pour l'ensemble des prestations qui y sont mentionnées. Ils incluent notamment :

- l'ensemble des exigences décrites dans le marché spécifique ;
- l'ensemble des dépenses et frais nécessaires à la complète et parfaite réalisation des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales, sociales, d'assurance ou autres frappant obligatoirement les prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- les personnels nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que toutes les indemnités liées aux conditions de travail.

Les prix sont exprimés en euros (€) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) le cas échéant ; ils sont forfaitaires et fermes pour l'ensemble des prestations et pendant la durée du marché spécifique.

12.2 Délai de paiement

Le paiement des factures n'intervient qu'après que le pouvoir adjudicateur a accepté les prestations sous un délai de trente (30) jours.

12.3 Modalités de facturation et de règlement

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus factures (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Afin que le traitement des factures soit facilité et optimal pour l'EdA, le titulaire doit impérativement faire apparaître les mentions légales et les indications suivantes, dans chacune de ses factures :
- les nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;

- le code service est précisé dans chaque marché spécifique ;
- les références du SAD et du marché spécifique, numéro et date ;
- le n° de SIRET de l'EdA (542 085 907 00013) ;
- les prestations réceptionnées ou le(s) livrable(s) concerné(s);
- les références du bon de livraison ;
- le montant hors taxes ;
- les taux et montant des taxes ;
- le montant total HT et TTC des prestations et/ou livrables réceptionnés ;
- la date de facturation.

☝ **Nota Bene :** si le titulaire ne respecte pas les prescriptions susmentionnées, le traitement des factures ne peut être effectué de façon automatique. De ce fait, le délai de traitement des factures par la Direction Financière et Comptable de l'EdA est allongé et la mise en règlement retardée.

Le règlement s'effectue par virement au profit du compte bancaire du titulaire. Toute modification des coordonnées bancaires est portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur par le titulaire et est formalisée par la transmission d'un R.I.B.

12.4 Intérêts moratoires

À défaut de paiement dans les trente (30) jours maximum suivant la réception de la facture, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

En outre, le bénéficiaire des fournitures n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

12.5 Avance et acomptes

Les modalités de versement d'une avance et/ou d'acomptes sont précisées dans les marchés spécifiques.

12.6 Nantissement de créance

Le pouvoir adjudicateur délivre au titulaire sur demande et sans frais, les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement.
Toute cession de créance est directement notifiée au comptable de le pouvoir adjudicateur par l'établissement cessionnaire.

Article 13 – Pénalités

Les pénalités sont précisées dans le cadre de chaque marché spécifique.

Les pénalités peuvent se cumuler dans la limite de vingt (20)% du montant HT du bon de commande.
Les pénalités sont facturées par notes de débit établies, sans mise en demeure préalable.

Elles sont déduites automatiquement du compte du titulaire sans remettre en question la clause de résiliation du marché spécifique aux torts du titulaire.

Article 14 – Clause de réexamen

Conformément à l'article 25 du CCAG/FCS et aux dispositions figurant au Code de la commande publique, le présent SAD peut être réexaminé durant son exécution, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes en vertu de l'article R2194-2 et R2194-5 (non exhaustif):

- fournitures et/ou prestations supplémentaires ;
- passation d'un marché complémentaire de fournitures en vertu de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique ;
- cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux ;
- modification des conditions d'exécution en raison de paramètres imprévisibles lors de la contractualisation (nécessité de suspendre l'exécution du marché ou d'en prolonger l'exécution au prorata de l'interruption) ;
- modification des modalités d'ajustement des prix notamment la périodicité, type d'indice de référence ou autre mode de calcul de prix dans le cas d'un contexte exceptionnel ;
- ajout de la part du pouvoir adjudicateur de nouveaux clients bénéficiaires des fournitures objet du marché.

Cette clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur et est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) ou tout autre moyen permettant d'attester sa bonne réception, au titulaire du SAD ou du marché spécifique.

Article 15 – Vérification et admission des fournitures

15.1 Vérification

Les modalités de vérification décrites ci-dessous peuvent être ajustées dans le marché spécifique.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle le(s) fourniture(s) objet du marché peuvent être présentées en vue des opérations de vérification.

Par dérogation à l'article à l'article 27.1 du CCAG-FCS, la vérification des fournitures est quantitative et qualitative. Les opérations de vérification sont les suivantes :

- vérification quantitative : conformité de la quantité des fournitures objet du marché ou figurant sur le bon de commande avec la quantité facturée et la quantité livrée ;
- vérification qualitative : conformité des bons de livraison avec le marché ou le bon de commande, contrôle de l'aspect extérieur du colis, du nombre de colis et contrôle lors de la première utilisation. Une mise en service pourrait également être demandée afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements.

La réception des prestations peut se faire dans les locaux du titulaire avant mise en conteneur et/ou avant expédition des fournitures chez le transitaire et/ou sur le lieu de destination final.

Le réceptionnaire habilité exerce un contrôle systématique sur la qualité de la prestation.
Les délais d'acception peuvent varier suivant la destination et le mode de mise à disposition.

15.2 Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des fournitures, sous-réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison.

L'admission des fournitures entraîne le transfert de leur propriété au pouvoir adjudicateur. Si la remise des fournitures au pouvoir adjudicateur est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à la remise effective les obligations du dépositaire.

15.3 Ajournement

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les fournitures ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider de prendre une décision (motivée) d'ajournement des fournitures. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les fournitures conformes aux dispositions du marché, dans un délai de quinze (15) jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur prend une décision de rejet dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours susmentionnés.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet.

Par la suite, d'autres décisions d'ajournement peuvent être prises aussi longtemps que les fournitures demeurent non-conformes.

15.4 Réfaction de prix

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des fournitures ou des prestations de service associées, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et convenue contradictoirement par les parties. La décision de réfaction doit être motivée et ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours à suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision.
A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission des fournitures est réputée sans réfaction.

La réfaction du prix est actée par écrit.

15.5 Rejet

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les fournitures ne peuvent être admises et ne permettent ni un ajournement, ni une réfaction de prix, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis en demeure à même de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue au marché. Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever, le cas échéant, les fournitures rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Article 16– Confidentialité

16.1 Non divulgation des informations confidentielles

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché spécifique, a reçu communication ou a eu connaissance, à titre confidentiel, d'informations est tenu de maintenir confidentielles ces informations, sans qu'il soit besoin d'expliciter au coup par coup leur caractère confidentiel par l'apposition des timbres réglementaires ou mentions adéquates.

16.1.1 Informations confidentielles

On entend par « Informations confidentielles » toutes informations, renseignements, connaissances, documents, données ou objets quelconques de toute nature, notamment intellectuelle, technique, scientifique, contractuelle, financière, économique et/ou commerciale communiqués par l'EdA au titulaire du marché spécifique ou portées à la connaissance de celui-ci sous quelque forme que ce soit, par écrit ou par oral, par tout moyen et notamment :

- l'ensemble des éléments du marché spécifique et du système d'acquisition dynamique sur le fondement duquel il est conclu ;
- toutes informations couvertes ou non par un droit de propriété intellectuelle, notamment relatives aux plans, logiciels, produits, études, analyses, projets, systèmes, méthodes, processus, savoir-faire, développés par l'EdA et/ou son client ;
- toutes informations économiques, commerciales, sociales, organisationnelles concernant l'EdA et/ou son client ;
- toutes informations relatives aux clients de l'EdA, à la localisation et à la configuration technique des sites à couvrir et plus généralement toutes informations se rapportant aux besoins à satisfaire ;
- toutes informations relatives aux données personnelles des personnels militaires et civils pouvant être communiquées pour satisfaire lesdits besoins, telles que définies par la réglementation française et européenne en vigueur ;
- ainsi que les discussions objet de la présente clause, communiquées par quelque moyen que ce soit sur quelque support que ce soit.

La détermination du caractère confidentiel des informations susmentionnées peut résulter, notamment, de l'apposition de toute mention appropriée de confidentialité sur les documents dans lesquels apparaîtront lesdites informations.

Toutefois, en l'absence de telle mention, les informations échangées oralement ou par des moyens informels seront également considérées comme confidentielles dès lors qu'elles sont, par leur nature ou leur contexte, manifestement sensibles et que leur divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Partie qui les communique. Il appartient à chaque Partie de faire preuve de discernement et de bonne foi dans l'identification et le traitement de ces informations, en tenant compte des usages professionnels et des circonstances de leur communication.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles toutes informations pour lesquelles le titulaire d'un marché spécifique peut apporter la preuve :

- qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- qu'elles lui sont déjà connues ;

- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violations par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers l'EdA et/ou ses clients.

16.1.2 Obligation de non-divulgation

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer, totalement ou partiellement, de manière directe ou indirecte, les « Informations Confidentielles » et à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer leur confidentialité. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
Les personnes ayant qualité pour en connaître peuvent, de manière limitative, être :

- un tiers auquel la communication a été autorisée préalablement et par écrit par l'EdA, à condition que ce tiers s'engage à se soumettre aux présentes obligations de non divulgation ;
- le personnel du titulaire ;
- le sous-traitant du titulaire et son personnel.

Le titulaire reste responsable envers l'EdA et son client du respect par ces personnes desdites obligations et se porte fort de leur exécution, qu'importe le titre auquel ces personnes ont reçu communication de ces informations.
Cette communication s'opère uniquement lorsqu'elle s'avère strictement nécessaire à l'exécution du marché spécifique.

Le titulaire s'engage notamment :

- à conserver et à traiter ces informations confidentielles en respectant un niveau de protection et de précaution conforme aux règles et usages de sa profession ;
- à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de l'exécution du marché spécifique et, d'une manière générale, à ne pas les utiliser au détriment de l'EdA et/ou de son client ;
- à communiquer à l'EdA, le plus rapidement possible, toute requête qu'il aurait reçue d'un tiers demandant la divulgation des informations confidentielles ;
- à détruire les informations confidentielles dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché spécifique et à supprimer immédiatement à la demande de l'EdA tout support sur lesquels elles seraient fixées ; le titulaire d'un marché spécifique s'obligeant dans ce dernier cas, à cesser immédiatement toute utilisation des informations confidentielles concernées ;
- à confirmer à l'EdA à première demande et par écrit que les dispositions ci-dessus sont remplies.

Sans préjudice de son obligation de non divulgation, le titulaire peut transmettre les informations confidentielles dans les cas suivants :

- l'utilisation ou la divulgation des informations confidentielles a été autorisée par écrit par l'EdA;
- le titulaire d'un marché spécifique de bonne foi était en possession desdites informations confidentielles avant la date de communication par l'EdA et/ou son client, ceci pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- les informations confidentielles font l'objet d'une requête par une autorité administrative ou judiciaire en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice ; mais ce, uniquement pour la partie des informations confidentielles objet de cette obligation ; dans ce cas, le titulaire s'engage à en informer l'EdA préalablement à toute divulgation.

16.2. Protection des Informations Classifiées relevant du Secret de la Défense Nationale

Le cas échéant, l'échange de données et informations « classifiées », au sens de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense Nationale (*Secret* et/ou *Très Secret*) ou identifiées « *Diffusion Restreinte* » et « *Spécial France* », s'effectue dans le strict respect des règles en vigueur en France.

16.3 Règlement général sur la protection des données personnelles

Les dispositions relatives au RGPD sont prévues en annexe 1 du présent CCAP.

Article 17 – Développement durable, protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'Économat des Armées est engagé dans une politique d'achats plus respectueuse de l'environnement, de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail ; pour ce faire, il implique ses partenaires et prestataires dans cette démarche.

Conformément à l'article 6 du CCAG/FCS, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

De même, conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que ses prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Le titulaire doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire mène de manière pro active une démarche d'amélioration continue en matière de protection de l'environnement dans le choix de ses partenaires ou au cours de ses propres processus de fabrication, il vise à réduire l'usage de substances toxiques ou des métaux lourds et à intégrer dans la conception de tout ou partie des équipements inscrits à son catalogue, des critères de fiabilité, de robustesse, de facilité de maintenance objectivement explicités dans ses fiches techniques et documents commerciaux.
Dans le cadre de revues fournisseurs ou sur demande de l'EdA, le titulaire rend compte de sa démarche d'amélioration continue pour la prise en compte des enjeux environnementaux : travail sur la gamme, démarche d'obtention de la norme ISO 45 000 (ou équivalent).

En l'absence de démarche environnementale objectivement démontrée, le titulaire est susceptible d'être dé référencé.

Article 18 – Assurance

Le titulaire ou groupement titulaire et leurs sous-traitants disposent d'une police en vigueur, dès la notification du marché spécifique et pendant toute sa durée, destinée à garantir sa responsabilité à l'égard des tiers ou du pouvoir adjudicateur en cas de dommages causés à l'occasion de l'exécution des prestations.

A la demande du pouvoir adjudicateur, il est tenu de produire une attestation de cette assurance. Cette attestation doit indiquer le type de garantie, la nature des risques couverts et sa période de validité.
A défaut de production de cette attestation, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du marché spécifique et avant tout début d'exécution de celui-ci, le marché spécifique est résilié à ses torts exclusifs, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

L'assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident et de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché spécifique.

Article 19 – Litiges et différends

En cas de litige, le règlement amiable est recherché en premier lieu. Tout différend, survenant à l'occasion de l'exécution du marché, est soumis par le titulaire au pouvoir adjudicateur sous pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance du différend. Le pouvoir adjudicateur a quinze (15) jours pour se prononcer.

A défaut d'accord, il peut être recherché la solution juridictionnelle.

Le tribunal compétent est celui du lieu de résidence du pouvoir adjudicateur à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93) :

Tribunal Administratif de Montreuil
44 rue Irène et Frédéric Joliot Curie
93100 MONTREUIL
Tél : 01 49 20 20 00 – Fax : 01 49 20 20 99
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
URL: http://montreuil.tribunal-administratif.fr

DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS

Articles du présent CCAP	Intitulé de l'article	Articles du CCAG/FCS
Article 6	Pièces contractuelles	Article 4.1
Article 15.1	Vérification	Article 27.1
Article 15.2	Admission	Article 30.1
Article 15.3	Ajournement	Article 30.2
Article 15.4	Réfaction de prix	Article 30.3
Article 15.5	Rejet	Article 30.4